

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 09 1013

Mis en ligne le 25.09.2025

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE AVENUE FRANÇOIS ABADIE DANS LE SENS RN21 VERS ROND-POINT DE L'EUROPE POUR TRAVAUX DE POSE DE RÉHAUSSE ET CHANGEMENT DE CADRE ET TAMPON DU 06 AU 24 OCTOBRE 2025 SUR UNE JOURNÉE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de Madame Kelly ZAMPESE pour l'entreprise ENSIO SUD sise Chez Sogelink TSA 70011, relative à des travaux de pose de réhausse et de remplacement de cadre et tampons, avenue François Abadie dans le sens RN21 vers rond point de l'Europe, dans la portion comprise entre le chemin d'Estrades et le rond point de l'Europe, pour le compte de ORANGE, du 06 au 24 octobre 2025 sur une journée.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 06 au 24 octobre 2025 sur une journée, l'entreprise ENSIO SUD est autorisée à occuper le domaine public avenue François Abadie, sur sa portion comprise entre le chemin d'Estrades et le rond-point de l'Europe.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée en article 1, la chaussée est rétrécie et ramenée à 1 voie de circulation gérée par feux tricolores., en fonction de l'avancement des travaux, avenue François Abadie, dans le sens RN21 vers le rond-point de l'Europe, sur sa portion comprise entre le chemin d'Estrades et le rond-point de l'Europe. La vitesse est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernées par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 5 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

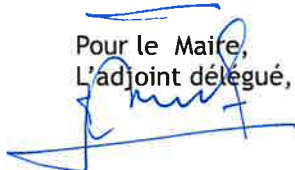
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 22 septembre 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 25/09/2025
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.